

ART. 2. — Il sera fait face à l'ouverture de ces crédits supplémentaires au moyen des ressources générales de l'exercice.

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 28 janvier 1929.
L. PÈTRE.

ARRÊTÉ N° 68 portant ouverture de crédits supplémentaires à divers chapitres du Budget de la Santé Publique et de l'Assistance Médicale Indigène.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 31 décembre 1927 portant approbation des Budgets du Territoire du Togo, exercice 1928 ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sous réserve de ratification ultérieure par décret :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont ouverts au Budget de la Santé Publique et de l'Assistance Médicale Indigène pour l'exercice 1928 les crédits supplémentaires suivants :

CHAPITRE I.

SERVICES MÉDICAUX ET SANITAIRES (*Personnel*)

Article 5. — Hygiène Publique . . .	50.000,—
— 7. — Dépenses d'exercices clos. . .	80.000,—
Total du Chapitre I ^{er}	130.000,—

CHAPITRE II.

SERVICES MÉDICAUX ET SANITAIRES (*Matériel*)

Article 3. — Assistance médicale indigène.	300.000,—
Total du Chapitre II	300.000,—
Total général	430.000,—

ART. 2. — Il sera fait face à l'ouverture de ces crédits supplémentaires au moyen des ressources générales de l'exercice.

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 28 janvier 1929.
L. PÈTRE.

ARRÊTÉ N° 69 portant modification des règlements et des tarifs du Service du Chemin de fer et du Wharf.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Sur la proposition du Capitaine du Génie, Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le règlement général d'exploitation des Chemins de fer du Togo approuvé par le Conseil d'Administration dans sa séance du 12 juillet 1928 est mis en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1929.

ART. 2. — Les nouveaux tarifs du Chemin de fer pour le transport des voyageurs et des marchandises approuvés par le Conseil d'Administration dans sa séance du 28 janvier 1929 sont mis en vigueur à la date du 1^{er} février 1929.

ART. 3. — Le nouveau règlement d'exploitation du Wharf et les nouveaux tarifs y faisant suite approuvés par le Conseil d'Administration dans sa séance du 28 janvier 1929 sont mis en vigueur à la date du 1^{er} février 1929.

ART. 4. — Le présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel du Territoire.

ART. 5. — Le Capitaine du Génie, Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 28 janvier 1929
L. PÈTRE

ARRÊTÉ N° 70 réglementant les opérations des bureaux de postes, télégraphes et téléphones gérés par les gares du Chemin de fer du Togo.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Sur la proposition du Capitaine du Génie, Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf, et du Chef du Service des Postes ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les bureaux de postes, télégraphes et téléphones gérés par des chefs de gare du Chemin de fer du Togo seront, à dater du 1^{er} janvier 1929, pour ce qui concerne la télégraphie et la téléphonie, placés sous le contrôle direct du Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf.

ART. 2. — Ces bureaux de postes-gares encaisseront les taxes relatives aux télégrammes ordinaires, aux radiotélégrammes ou aux câblogrammes ainsi que celles concernant les conversations téléphoniques ; ces recettes seront faites au profit de l'Exploitation du Chemin de Fer et portées au chapitre 3 : recettes hors trafic, article 1^{er} : recettes diverses, paragraphe 2 : recettes postales et télégraphiques. Celles relatives aux radiotélégrammes et aux câblogrammes seront reversées par le service des Voies de Pénétration au service des Postes chargé de la liquidation des comptes avec les offices correspondants.

ART. 3. — Ces recettes donneront lieu à une remise de 5% calculée seulement sur les sommes encaissées pour les télégrammes ordinaires sur le produit des conversations téléphoniques à payer aux gérants des bureaux-gares sur état nominatif établi à l'appui d'un relevé spécial à établir en double par les intéressés. Les états nominatifs seront mandatés sur les crédits du budget de l'exploitation du